

[ARTICLE 417.]

non debet temerè jus suum indefensum relinquere, l. 40, de pet. hæred. Secus in prædone. Godefr. ad dict. l. 40.

Tout possesseur, *etiam prædo*, déduit sur la restitution des fruits, les impenses pour avoir semé, recueilli et conservé, *l. 46, de usur. et fruct., l. 36, § ult, de pet. hæred.*, même le possesseur de bonne foi qui doit rendre les fruits depuis la contestation en cause, est en droit de répéter ces impenses, quoiqu'il n'y ait aucuns fruits, *l. 37, de pet. hæred.* parcequ'elles sont nécessaires.

* *Lahaie, sur art. } Portalis, exposé des motifs au Corps légis-*
 555, C. N. } latif, 17 janvier 1804.

Il peut arriver qu'un tiers vienne faire des plantations dans le fonds d'autrui, ou y construire un édifice. A qui appartient cet édifice ou cette plantation ? Nous supposons le tiers de bonne foi ; car s'il ne l'était pas, son procédé ne serait qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agirait point de peser un droit, mais de réprimer un délit.

Les divers jurisconsultes ne se sont point accordés sur cette question. Les uns ont opiné pour le propriétaire du fonds, et les autres pour l'auteur de la plantation. Il en est même qui ont voulu établir une sorte de société entre le planteur et le propriétaire foncier.

A travers les différents systèmes des auteurs, nous sommes remontés au droit romain, qui décide qu'en général tout doit céder au sol qui est immobile ; et qu'en conséquence dans la nécessité de prononcer entre le propriétaire du sol et l'auteur de la plantation, qui ne peuvent demeurer en communauté malgré eux, le propriétaire du sol doit avoir la préférence, et obtenir la propriété des choses qui ont été accidentellement réunies à son fonds.

Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel un tiers a fait des plantations la faculté de les conserver, ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans le premier état. Dans le premier